

C-400

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

C-400

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-400

PROJET DE LOI C-400

An Act to promote the development of bicycle paths

Loi visant à promouvoir l'aménagement de pistes cyclables

FIRST READING, JUNE 1, 2009

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} JUIN 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MR. CULLEN

M. CULLEN

SUMMARY

This enactment provides funding for the development of bicycle paths.

SOMMAIRE

Le texte prévoit le financement destiné à l'aménagement de pistes cyclables.

BILL C-400

An Act to promote the development of bicycle paths

PROJET DE LOI C-400

Loi visant à promouvoir l'aménagement de pistes cyclables

Preamble

Whereas the Government of Canada is committed to focusing, on a nation-wide basis, on pollution prevention as one aspect of environmental protection;

And whereas it attaches great importance to promoting and maintaining the physical, mental and social well-being of Canadians;

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Bicycle Path Promotion Act*.

BICYCLE PATH DEVELOPMENT FUND

Payment

2. (1) The Minister of Finance may make direct payments to a trust established to provide funding to the provinces, territories and municipalities to develop bicycle paths during the five-year period commencing on the day on which this Act comes into force.

Determination of the amount

(2) The amount that may be provided to a province, territory or municipality under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

Attended:

que le gouvernement du Canada s'est engagé à promouvoir, à l'échelle nationale, la prévention de la pollution dans le cadre de la protection de l'environnement;

qu'il accorde une grande importance à la promotion et au maintien du bien-être physique, mental et social de la population canadienne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la promotion de pistes cyclables.*

Titre abrégé

FONDS D'AMÉNAGEMENT DE PISTES CYCLABLES

2. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs à une fiducie établie en vue de fournir du financement à des provinces, des territoires et des municipalités pour l'aménagement de pistes cyclables au cours de la période de cinq ans commençant à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Paiement

(2) La somme qui peut être versée à telle province, à tel territoire ou à telle municipalité est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Détermination de la somme

Payments out of
C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

5

(3) À la demande du ministre des Finances, les sommes à payer au titre du présent article sont prélevées sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.

Paiements sur le
Trésor